

NOUVELLE CLASSIFICATION DES PISCINES A USAGE COLLECTIF ¹

(Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine – Annexe I)

La réglementation prévoit 4 types de piscines établis en fonction de la **nature de d'établissement** dans lequel se situe la piscine.

De plus, la **capacité d'accueil** de l'établissement ou la **Fréquentation Maximale Théorique du bassin** est prise en compte pour le classement, à l'exception de certains établissements.



Attention, la présence d'un bain à remous peut modifier le classement.

1 – Classement selon la nature de l'établissement

1.1 Les établissements de santé et médico-sociaux, et les cabinets de professionnels de santé libéraux (kinésithérapeutes notamment)

Ces structures, dont la piscine est réservée à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements sont classées en catégorie B.



1.2 Les piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles

Ces structures, dont la piscine est réservée à l'usage du personnel et des résidents sont classées en catégorie C. Les résidences « services » pour personnes âgées appartiennent à cette catégorie.



En cas de présence d'au moins 1 bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées comme des piscines de type B.

2 – Classement en fonction de la capacité d'accueil et de la nature de l'établissement

2.1 Les établissements touristiques marchands (Hôtels, camping, villages-vacances, gîtes, chambre d'hôtes)

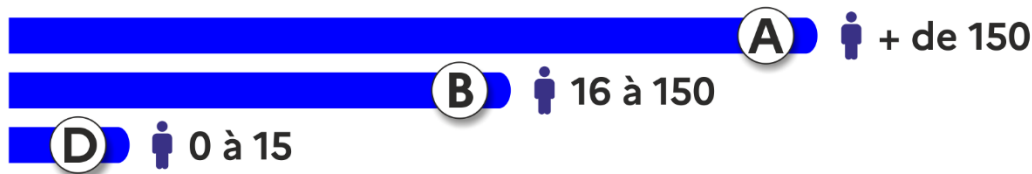
Dans le contexte de la nouvelle réglementation, la capacité d'accueil pour déterminer le type de piscine située dans un hébergement touristique marchand correspond au nombre maximal de personnes que peut accueillir l'hébergement touristique marchand.



¹ La notion d'usage collectif s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou un groupe de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou le locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

Les piscines de type A correspondent aux établissements dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes. Les piscines de type B correspondent aux établissements dont la capacité d'accueil est entre 16 et 150 personnes. Les autres piscines sont de type D.

Type de piscine par capacité d'accueil de l'hébergement



2.2 Les piscines publiques et privées, hors établissements cités en II.1.1, II.1.2, II.2.1

Les piscines sont réparties en fonction de leur fréquentation maximale théorique (FMT) qui se calcule, en fonction de la surface du bassin, de la façon suivante :

- 1 personne par mètre carré de plan d'eau pour les bassins couverts ;
- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau pour les bassins extérieurs.



Dans ce calcul, n'est pas prise en compte la surface des bassins de plongeon ou de plongée, réservés en permanence à cet usage.

Les piscines de type A correspondent aux établissements dont la FMT est supérieure à 100 personnes. Les piscines de type B correspondent aux établissements dont la FMT est entre 16 et 100 personnes. Les autres piscines sont de type C.

Type de piscine par fréquentation maximale théorique



En cas de présence d'au moins 1 bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées comme des piscines de type B.